

nements qui ont amené la création de la Bourse des denrées. Dans ce temps-là, avant l'inauguration de la Bourse, il était à peu près impossible d'établir un marché journalier ; cependant les denrées sont produites et consommées journellement . . . Les pratiques commerciales seraient basées sur des lois et règlements susceptibles d'être défendus n'importe quand et dans n'importe quelle circonstance . . . Ce n'est rien de plus qu'un endroit où les gens se rencontrent, sous surveillance, pour exprimer leur opinion sur le marché, au point de vue achats et ventes. Il n'y plane aucun mystère. Celui qui place une demande doit être prêt à l'appuyer ; la même chose s'il fait une offre."

Il a été admis qu'il y eut un peu de spéculation sur ce marché du beurre en particulier, étant donné que les transactions à terme, aussi bien que les ventes au comptant, étaient partie intégrante des opérations journalières. Toutefois, on a prétendu que le volume total des ventes par l'entremise de la Bourse n'était pas considérable. Les ventes au comptant représentaient environ 10 p. 100 du beurre de beurrerie produit dans le Québec en 1947, et les contrats à terme, à peu près 4 p. 100 du total produit au Canada.

On a aussi soutenu que l'exploitation d'une bourse à terme remplit une fin utile dans le financement et à propos du risque assumé du fait des approvisionnements excédentaires à partir de la période de production maximum jusque dans la saison déficitaire suivante. Malgré qu'il y ait eu possibilités d'abus et possibilités d'amélioration, un représentant d'une association considérable de producteurs de crème a donné à entendre que les producteurs et les associations de producteurs ne pouvaient détenir et gérer tout le beurre en excédent de la saison d'abondance. L'achat du beurre à cette époque de l'année, par d'autres que les consommateurs définitifs, a servi à étayer fortement un marché qui s'affaiblirait naturellement sous le poids des approvisionnements excédentaires. Au contraire, les approvisionnements en entrepôt mis sur le marché tard à l'automne et au début de l'hiver ont eu une forte tendance à empêcher le marché d'atteindre le niveau qu'il aurait atteint, si le beurre d'hiver n'avait été que la seule source d'approvisionnement.

Dans le cas de toutes les denrées en cause, on a soutenu que le nombre des unités commerciales s'occupant de la fabrication, du conditionnement ou de la vente était tel qu'aucune unité individuelle n'acquerrait suffisamment d'approvisionnements pour influencer de façon significative le marché.

Le Comité a entendu de nombreux témoignages sur les firmes et les particuliers faisant le commerce du beurre ces derniers mois. Ces renseignements ont été obtenus au moyen de questionnaires adressés aux courtiers ainsi qu'aux 42 frigorifiques les plus importants du pays. Après avoir étudié ces témoignages on a conclu que les particuliers ne faisant pas normalement le commerce du beurre n'en avaient vendu qu'une quantité insignifiante.

Organismes protecteurs

Comme sujet connexe, il est à noter qu'un nombre considérable de témoignages ont été déposés sur les initiatives prises en vertu de la Loi des enquêtes sur les coalitions, puisqu'elles influencent les prix spécifiques ou le niveau général des prix. L'application de la Loi mentionnée dans la section traitant des prix et des prix de revient augmentés semble se rapporter d'assez près aux questions ayant trait au refus injustifié de vendre sur le marché. Bien que "la Loi des enquêtes sur les coalitions n'accorde à l'organisme administratif aucun pouvoir de fixer des prix maximums, ou de déclarer que des prix ou des profits dans un cas en particulier sont excessifs" on a allégué que "l'existence même des interdictions dans la Loi des